

UNGERSHEIM



JUMEELEE AVEC
AMELIE LES BAINS
CATALOGNE

COLUMBARIUM AU CIMETIERE D'UNGERSHEIM

CONVENTIONS RELATIVES A LA CONCESSION D'ALVEOLES CINERAIRES

Vu le Code des Communes Livre III – Titre VI et notamment les articles R 361.14 et R 361.45,

Les alvéoles cinéraires formant columbarium sont la propriété de la commune d'Ungersheim.

Le concessionnaire s'engage à maintenir les lieux dans un parfait état de propreté et à respecter l'alvéole louée et celles de son voisinage.

Il ne pourra en aucun cas déposer ou fixer sur le Monument ni sur l'aire de recueillement tout objet personnel (statue ou autre) ni pot de fleurs ni ornement et ce, même lors de la cérémonie de mise en Columbarium ni lors de la Toussaint. Ces mesures sont prises afin d'éviter une dégradation prématurée du Monument.

Le concessionnaire s'engage à requérir la Commune pour toute opération nécessitant la présence du marbrier (gravures, dépose et pose de plaques).

Il appartient au concessionnaire de présenter 48 heures avant la mise en Columbarium toute demande de travaux auprès des services municipaux.

Le concessionnaire devra respecter le type d'écriture défini.

Le délai de concession échu, en cas de non-renouvellement, il appartiendra à la famille de reprendre les urnes contenues dans l'alvéole. Toute urne non réclamée dans un délai de deux mois, sera propriété de la Ville, et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir.

UNGERSHEIM
L'ECOMUSEE

Le Concessionnaire
« Lu et approuvé »

Le Maire,



68190 Ungersheim
Tél. 03 89 48 11 28
Fax 03 89 48 24 08

UNGERSHEIM



JUMEELE AVEC
AMELIE LES BAINS
CATALOGNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 361 – 1 et suivants, R 361 – 1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1995,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium mis en place par la Commune au cimetière communal.

ARRETE

Article 1^{er} Les cases du columbarium du cimetière ne peuvent recevoir un nombre d'urnes supérieur à celui correspondant à leur catégorie. Le Columbarium comprend des cases de 4 urnes maximum.

Article 2 L'utilisation des cases donne lieu à la perception de la redevance prévue et fixée par le conseil municipal.

Article 3 La durée des concessions est fixée à 15 ans. Les dispositions relatives à la délivrance et au renouvellement des concessions de tombes s'appliquent aux concessions des cases. A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans les délais légaux, les cases seront mises à la disposition d'autres familles et les cendres inhumées au Jardin du Souvenir.

Article 4 L'ouverture ou la fermeture de l'opercule ne pourra se faire que par une entreprise autorisée par la Commune et ce en présence du représentant du Maire. Les caractères des inscriptions devront être conformes au modèle défini.

Article 5 Il est interdit de poser sur les cases des objets ou autres ornements floraux pouvant dénaturer l'aspect esthétique du columbarium.

Article 6 A la demande de la famille, les cendres peuvent être recueillies au Jardin du Souvenir du Cimetière.

Les cendres seront versées dans un trou profond de 30 cm qui sera rebouché de telle façon que la surface du sol ne laisse pas apparaître l'endroit de l'enfouissement des cendres.

UNGERSHEIM
L'ECOMUSEE

68190 Ungersheim
Tél. 03 89 48 11 28
Fax 03 89 48 24 08

Ungersheim, le 30 octobre 1997
Le Maire

